

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Saint-Jean-devant-Possesse

département de la Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-devant-Possesse a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne ». Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

Située à 25 km de Vitry-le-François, la commune de Saint-Jean-devant-Possesse est une commune rurale située au sud-est du département de la Marne. Elle comptait, en 2010, 47 habitants regroupés dans le bourg, le long de la route départementale 982 qui traverse la commune selon un axe nord-sud.

Le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 2,34 hectares permettant d'accueillir d'ici 2025, 44 nouveaux habitants, ce qui portera à 9,2 hectares la superficie totale de la zone constructible.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation présente successivement un état initial de l'environnement incluant le diagnostic communal, les choix retenus pour la définition du périmètre constructible et une analyse des incidences sur le site Natura 2000, que le rapport intitule « Évaluation environnementale ».

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

Le diagnostic de l'état initial de l'environnement aborde succinctement toutes les thématiques requises. Cependant, le rapport ne conclut pas sur les enjeux pour l'élaboration de la carte communale.

Le territoire est concerné par :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux liées aux milieux humides. Le rapport présente l'intérêt et la vulnérabilité de cet espace ainsi que les possibilités d'interaction avec le reste du territoire communal ;
- la ZNIEFF¹ de type 2 « Bois, étangs et prairies du nord Perthois », d'une surface de 10 200 hectares qui abrite des bois typiques de la Champagne humide, des prairies, des cultures, quelques étangs et leur végétation riveraine ;
- la zone humide de la convention de Ramsar « Étangs de Champagne humide », d'une surface de 235 000 ha, habitat d'importance pour les oiseaux d'eau ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Étangs d'Argonne ».

Brièvement décrits, l'ensemble de ces espaces naturels figure sur une carte mais l'absence de légende, le changement d'échelle et la superposition de couleurs rendent difficile leur lecture et la compréhension des enjeux sur le territoire.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Constitué majoritairement par une vaste plaine agricole, le territoire communal est traversé au sud par le ruisseau des Noues et au nord-est, par la vallée de la Vière. La ripisylve bordant la Vière abrite les zones humides dites « Loi sur l'eau »² « Forêts alluviales de la vallée de la Marne et de ses affluents », dont une zone est créée par le ruisseau du lavoir à proximité de la zone urbanisée.

Le rapport liste des espèces protégées et rares présentes dans la ZPS et la ZNIEFF ; il aurait pu identifier spécifiquement celles présentes sur le territoire communal, notamment au niveau des zones humides.

Le rapport présente la trame verte et bleue à partir de cartes issues du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces données ne sont toutefois pas cartographiées à échelle communale, et le rapport n'analyse pas les éventuelles interactions entre la vallée de la Vière au nord et la zone Natura 2000, située au sud-est de la commune.

La commune qui comptait 80 habitants en 1975 a vu sa population fortement baisser pour atteindre 36 habitants en 1999. Entre 1999 et 2010, celle-ci a augmenté de 11 habitants du fait de l'arrivée de nouveaux ménages, une seule construction de logement étant observée. Le parc de logement communal en 2010 est de 26 logements, dont 5 vacants et une résidence secondaire.

L'activité économique est entièrement liée à l'agriculture, avec la présence d'élevages de porcs, volailles et bovins sur la commune, offrant une quinzaine d'emplois. Parmi les habitants actifs, seuls 5 travaillent sur la commune, les 11 autres devant se rendre notamment à Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc.

Le rapport mentionne la présence d'un captage d'eau potable, qui ne bénéficie pas d'une déclaration d'utilité publique, et d'un réservoir de 50m³, mais ne précise pas si les capacités du réseau d'eau potable sont en mesure de répondre à une augmentation future de la population. L'assainissement des eaux usées est individuel ; il aurait été utile d'indiquer la manière dont sont évacuées les eaux pluviales.

Perspectives d'évolution

En l'absence de présentation des tendances d'évolution, le rapport met en avant le besoin d'ouverture à l'urbanisation d'une surface permettant l'accueil de 44 habitants, soit presque un doublement de la population actuelle. Cet accroissement de population est supérieur à la légère croissance observée ces 10 dernières années, après une baisse marquée pendant 25 ans.

Il aurait été intéressant que le rapport décrive les conséquences de cette tendance sur l'état initial en l'absence de mise en œuvre de la carte communale (scénario dit « au fil de l'eau »), ce qui aurait permis de mesurer les incidences positives et / ou négatives du projet de carte communale sur l'environnement et ainsi d'en justifier les choix au regard des préoccupations environnementales.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport liste l'ensemble des plans et programmes devant s'articuler avec la carte communale. Par exemple, la commune est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Toutefois, le rapport aurait pu expliquer la façon dont la carte communale s'attache à respecter ces documents.

B. Dispositions de la carte communale et incidences sur l'environnement

La carte communale définit une zone constructible d'une surface totale de 9,2 hectares et une zone non constructible couvrant le reste du territoire.

La zone constructible comprend la zone déjà urbanisée, avec une taille de parcelle d'une profondeur maximale fixée à 50 mètres. La carte ouvre à l'urbanisation 0,74 hectare en dents creuses et 1,6 hectare en extension, ce qui constitue un potentiel d'accueil de 19 logements, soit 44 habitants. Compte tenu du phénomène de rétention foncière, non inclus dans le calcul, le rapport estime que le nombre de logements neufs réalisés sera sans doute inférieur.

² Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. Les zones humides dites « Loi sur l'eau » sont des zones dont le caractère humide a été défini selon les critères de sol ou de végétation listés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application de l'article R.211-108 du code de l'Environnement. La présence d'une zone humide sur un terrain peut nécessiter une déclaration à l'autorité administrative et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de préservation ou de compensation de la destruction de cette zone humide, préalablement à toute construction.

Le rapport n'analyse pas les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement. Il conclut au faible intérêt écologique des zones ouvertes à l'urbanisation (dents creuses et en extension), mais les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas décrites dans le rapport, ce qui ne permet pas de connaître leurs caractéristiques (verger, jardin, espèces présentes...), ni leur valeur écologique.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le rapport comporte une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Étangs d'Argonne ».

Le périmètre constructible n'inclut pas les milieux humides et aquatiques fréquentés par la plupart des espèces ayant conduit à la désignation du site. Toutefois, le projet entraînant la destruction de 2400 m² de pré-vergers³ ouverts à l'urbanisation, certains passereaux et la Pie grièche sont susceptibles d'être impactés par le projet de carte communale. Le rapport conclut finalement à l'absence d'incidence du projet de carte communale sur le site Natura 2000, l'impact étant jugé négligeable concernant les espèces inféodées (passereaux et Pie Grièche) aux milieux-semi-ouverts.

C. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport ne comporte pas d'analyse des incidences probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, mais indique que « le projet communal vient en limite des périmètres identifiés à enjeu écologique sans les impacter », et ajoute que la démarche d'évitement a ainsi été respectée.

Il relève toutefois comme impacts résiduels, la destruction de quelques haies et vergers.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente quelques indicateurs pour le suivi des effets de la carte, en particulier sur la préservation de la ressource en eau, la biodiversité, le paysage. Les modalités pratiques de suivi et de recueil de ces indicateurs ne sont pas exposées, ce qui ne permet pas de juger de son efficacité. L'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisée au plus tard six ans après sa mise en œuvre. La définition claire et précise d'indicateurs ou de mesures de suivi permettrait de faciliter cette évaluation.

Le résumé non technique est absent, et devra faire l'objet d'un complément au dossier conformément à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce résumé non technique a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible par le grand public.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet prévoit une valorisation des dents creuses et des extensions en continuité du tissu urbain et permet un développement du bourg « en épaisseur », plutôt qu'en linéaire le long des axes de circulation.

Le rapport précise que la protection des espaces naturels remarquables, en particulier le site Natura 2000 et les zones humides (notamment celle située à proximité de la zone déjà urbanisée) est garantie par le classement en zone non constructible.

Compte-tenu de l'identification dans le rapport d'un espace qualifié d'humide à proximité du lavoir, inclus dans la zone constructible, des investigations complémentaires mériteraient d'être menées pour confirmer le caractère humide de cette parcelle. L'ouverture à l'urbanisation des parcelles n°23 et 82 à proximité immédiate pourrait avoir un impact sur cette zone, qu'il conviendrait d'étudier.

Plus globalement, une description des parcelles ouvertes à l'urbanisation, notamment de leurs caractéristiques écologiques et paysagères aurait permis d'étudier les incidences potentielles de leur construction.

³ Un pré-verger est une prairie où poussent des arbres fruitiers à hautes tiges, plantés de manière libre sur le terrain. Il s'agit de la forme traditionnelle du verger, nécessitant peu d'entretien et d'une densité inférieure à 100 arbres/hectare, par opposition aux vergers modernes destinés à la production intensive pouvant atteindre jusqu'à 3000 arbres par hectare.

Bien que la zone constructible soit peu étendue (9,2 hectares sur 525 hectares), la surface ouverte à l'urbanisation paraît ambitieuse au regard de la dynamique démographique de la commune, sans que le rapport ne cherche à en démontrer la pertinence. En explicitant les choix et en présentant d'autres scénarios d'aménagement, le dossier aurait pu formellement démontrer l'absence de solution plus favorable à l'environnement pour répondre aux objectifs de la commune.

Par ailleurs, le rapport n'explique pas la façon dont la carte communale s'attachera à respecter les orientations du SDAGE, notamment pour la gestion du risque inondation, la gestion des ressources ou la protection des zones humides. En outre, les besoins futurs en eau potable n'ont pas été estimés.

Enfin, le rapport précise que le projet n'entraînera pas une augmentation du besoin en déplacement. Cependant, on peut noter que l'accueil d'une quarantaine de nouveaux habitants pourra conduire à augmenter la mobilité sur le territoire, notamment créée par les déplacements domicile-travail ; cette question aurait ainsi pu être étudiée.

4. Conclusion

Le rapport de présentation présente les objectifs généraux d'une carte communale.

Le projet prévoit une extension de la zone constructible relativement importante par rapport à la dynamique démographique observée ces dernières années. Le potentiel de comblement des dents creuses au sein du tissu urbanisé a toutefois été correctement pris en compte.

Le rapport aborde toutes les thématiques d'un état initial de l'environnement mais reste par moment peu précis.

Par ailleurs, l'analyse des impacts de la carte communale sur l'environnement aurait mérité d'être un peu plus développée. Ce point mériterait d'être complété au travers d'un inventaire écologique des parcelles ouvertes à l'urbanisation.

Enfin, pour garantir la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que, conformément aux dispositions de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique soit complété d'un résumé non technique et fasse l'objet d'indicateurs de suivi facilitant l'évaluation du document d'urbanisme.

Le préfet, 07 SEP. 2015

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE
Jean-François SAVY



